

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE  
VILLE DE MAÇON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 826-2024-RG

**OBJET :**

*Nous, Maire de la Ville de MAÇON,*

**POSE DE SIGNALISATION  
VERTICALE ET DE MOBILIER  
URBAIN**

**DU 1<sup>er</sup> JANVIER AU 31  
DECEMBRE 2025**

**MAÇON &  
COMMUNES ASSOCIEES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2211-1, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la Route dans ses articles R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10 °,  
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,  
Considérant que l'entreprise SIGNAUX GIROD EST est titulaire du marché n° A-23053 (lots 1, 2 et 3), dont le terme est postérieur au 31 décembre 2025, pour l'exécution de travaux de pose de signalisation verticale et de mobilier urbain sur le territoire de la Ville de Mâcon,  
Considérant que l'exécution par l'entreprise SIGNAUX GIROD EST desdits travaux nécessitera de multiples interventions susceptibles d'avoir une incidence sur la circulation ou le stationnement,  
Considérant également que la programmation de ces interventions implique une certaine souplesse ainsi que la prise en compte des aléas climatiques,  
Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation et le stationnement,  
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'entreprise :

- **SIGNAUX GIROD EST – Espace d'Activités des Berthilliers – 71850 CHARNAY-LES-MACON**

est autorisée à effectuer du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025,

les travaux suivants :

**Pose de signalisation verticale et de mobilier urbain**

sur les lieux et voies ci-après :

**Mâcon & Communes associées.**

**Article 2 :**

Les mesures de réglementation suivantes pourront être appliquées selon les besoins de chaque chantier :

- **Le stationnement pourra être interdit et réputé gênant en fonction de l'avancement du chantier ;**
- **La circulation pourra être réduite sur une voie et alternée ;**
- **Les voies de circulation pourront être rétrécies.**

**Article 3 :**

La signalisation en matière de stationnement devra être mise en place :

- au minimum 48 heures avant la date de début des travaux lorsque le stationnement est payant ou gratuit à durée limitée,
- au minimum 7 jours avant la date de début des travaux dans les autres cas.

Le présent arrêté devra être affiché sur chaque chantier, accompagné d'une information précisant les jours et horaires pendant lesquels les mesures réglementaires seront applicables.

**Article 4 :**

Lorsque l'entreprise fera usage du présent arrêté, elle aura l'obligation d'en informer dans les meilleurs délais, si possible en amont et au plus tard dans la journée où l'intervention débutera, le Service d'Exploitation des VRD de la Ville de Mâcon.

**Article 5 :**

L'information prévue à l'article 4 du présent arrêté devra comporter les indications suivantes :

- voies concernées par l'intervention,
- durée de l'intervention
- nature des restrictions relatives à la circulation et au stationnement, voie par voie.

**Article 6 :**

L'information prévue à l'article 4 du présent arrêté devra être effectuée par messagerie électronique aux adresses suivantes [eric.usinabia@ville-macon.fr](mailto:eric.usinabia@ville-macon.fr), [nelly.wagnon@ville-macon.fr](mailto:nelly.wagnon@ville-macon.fr) et [alexis.desbrosses@ville-macon.fr](mailto:alexis.desbrosses@ville-macon.fr) ou, à titre exceptionnel, par téléphone au numéro suivant 03.85.38.54.08.

**Article 7 :**

Lorsqu'elle le jugera nécessaire, notamment pour assurer la sécurité publique, la Ville de Mâcon pourra prescrire à l'entreprise de modifier tout ou partie des restrictions relatives à la circulation et au stationnement initialement envisagées par celle-ci.

L'entreprise sera alors tenue de respecter les prescriptions de la Ville de Mâcon.

**Article 8 :**

En cas de non-respect répété par l'entreprise des articles 4 à 7 du présent arrêté, celui-ci pourra être abrogé.

**Article 9 :**

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

**Article 10 :**

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

**Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 3, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.**

**Article 11 :**

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

**Article 12 :**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 13 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

**Article 14 :**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **12 DEC. 2024**

**Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué,**



**Maxim PLAT**